CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.781 du 8 avril 1999

A.71.116/VIII-1151
(anciennement VI-13.431)

En cause : **MOUTON** Charles,

ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Withlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 1996 par Charles MOUTON, qui demande l'annulation de la décision ministérielle portant refus de le nommer à titre définitif en qualité d'assistant au département de russe de l'école d'interprètes internationaux de l'Université de Mons-Hainaut;

Vu l'arrêt n° 63.729 du 19 septembre 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DER HEYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la contestation au fond porte essentiellement sur le point de savoir si le requérant remplit ou non la condition d'expérience utile pour être nommé à titre définitif; qu'après avoir soutenu que l'expérience requise est une expérience dans l'enseignement non universitaire et non l'expérience dont se prévaut le requérant dans l'enseignement universitaire, la partie adverse expose, dans son dernier mémoire, qu'à l'occasion de son mémoire en réponse et "forte de son opinion" relative à la différence d'expériences, elle n'avait pas approfondi la situation du requérant; qu'elle relate les démarches faites auprès de l'université de Liège pour s'en

enquérir et indique que, selon les informations qui lui ont été données, le requérant a accompli des prestations dans le cadre du statut de moniteur en langues à l'Institut supérieur des langues vivantes, lesquelles prestations ne confèrent aucune ancienneté scientifique; qu'elle en déduit qu'ayant donné "des cours du soir à des particuliers et non des cours à des étudiants dans le cadre de leur cursus universitaire", le requérant n'a, en aucun cas, l'expérience prévue par l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970, de sorte que le moyen n'est pas fondé et que le requérant en tout état de cause n'y a pas intérêt;

Considérant qu'il est regrettable que la partie adverse n'ait, ni lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, ni dans la perspective du dépôt de son mémoire en réponse, estimé utile d'approfondir la situation du requérant; que celui-ci n'a pas eu la possibilité de faire valoir, dans un écrit de procédure, ses arguments à l'égard des développements nouveaux contenus dans le dernier mémoire de la partie adverse; qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour lui permettre de déposer un mémoire complémentaire, et permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de faire rapport sur la question,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le requérant disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire, à dater de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.